

Conditions Générales de Vente OGI

Version 4 – Janvier 2025

ARTICLE 1 - Définitions

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous. Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

- **OGI** : OUEST GESTION INFORMATIQUE, cocontractant du CLIENT.
- **CONTRAT** : L'ensemble formé par les documents visés à l'article 2.
- **LOGICIEL** : Programme informatique dont l'auteur est un tiers et dont OGI bénéficie d'un droit de commercialisation. Les LOGICIELS comprennent indifféremment les LOGICIELS de système d'exploitation, de sauvegarde, de gestion de base de données ainsi que, d'une manière générale, les antivirus et les applications bureautiques ou d'environnement technique.
- **MATÉRIEL** : Équipement informatique pouvant être acquis par le CLIENT auprès d'OGI.
- **PRÉ REQUIS TECHNIQUES** : Liste des MATÉRIELS et dispositifs préconisés par l'ÉDITEUR, adaptés à l'utilisation des PROGICIELS devant être mis en œuvre et respectés par le CLIENT.
- **PRESTATIONS** : Interventions sur site ou à distance proposées par OGI et souscrites par le CLIENT.
- **PROGICIEL** : Programme informatique standard de gestion dont l'auteur est un tiers et dont OGI bénéficie d'un droit de commercialisation, accompagné de sa documentation, lorsqu'elle existe (ou de son aide en ligne), contenant les principales procédures et consignes d'utilisation. Les PROGICIELS ayant été conçus et développés pour le marché français, ils ne peuvent être recommandés en l'état que pour des entreprises françaises situées en France.
- **ÉDITEUR** : Auteur du PROGICIEL.
- **SERVICE** : PRESTATIONS de paramétrage, formation, support, d'assistance et/ou de maintenance fournies par OGI pouvant comprendre notamment les PRESTATIONS de support PROGICIEL et/ou de maintenance des MATÉRIELS.
- **UTILISATEUR** : Personne physique faisant partie du personnel du CLIENT et habilitée par le CLIENT à accéder ou pouvant avoir accès au PROGICIEL pour un usage interne.
- **DONNÉE PERSONNELLE** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- **TRAITEMENT** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de DONNÉES PERSONNELLES, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute

autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Remarques Importantes sur les PROGICIELS

Les PROGICIELS proposés par OGI sont des produits standards conçus par des EDITEURS du marché pour satisfaire les besoins du plus grand nombre d'UTILISATEURS. Il appartient au CLIENT de s'assurer que les PROGICIELS répondent à ses besoins et contraintes. A cette fin, il appartient au CLIENT, préalablement à l'acceptation du CONTRAT, de demander à OGI les informations nécessaires sous forme notamment de documentation ou démonstration. A défaut, le CLIENT reconnaît avoir été suffisamment informé sur les fonctionnalités, caractéristiques et contraintes des PROGICIELS. Sauf accord préalable par OGI, tout cahier des charges ou document d'expression de besoins établi par le CLIENT et non validé par OGI, ne pourra être pris en compte par OGI dans le cadre du CONTRAT. La fourniture par OGI d'adaptation(s) nécessitant des développements spécifiques aux PROGICIELS aux besoins exprimés par le CLIENT ne peut être effectuée par OGI que dans le cadre d'un contrat spécifique.

Des PRESTATIONS proposées par OGI sont nécessaires à la bonne utilisation des MATERIELS et PROGICIELS. Dès lors, il appartient au CLIENT, eu égard à ses besoins, d'apprécier l'opportunité de recourir ou non à ces PRESTATIONS.

Le CLIENT devra respecter les PRE REQUIS TECHNIQUES préconisés par OGI. Il appartient au CLIENT d'assurer l'évolution de ses MATERIELS et LOGICIELS conformément à l'évolution des PRE REQUIS TECHNIQUES.

ARTICLE 2 - Documents contractuels

Le CONTRAT est formé de l'ensemble des documents contractuels, sous forme papier, suivants :

- L'offre commerciale OGI dûment signée, complétée par les PRE REQUIS TECHNIQUES que le CLIENT reconnaît avoir lu, compris, accepter et appliquer sans réserves.
- le Contrat d'assistance et/ou le Contrat de Services OGI CLOUD et/ou le Contrat de Services et/ou le(s) Contrat(s) de Mandat(s) dûment signé(s) ainsi que leurs annexes
- l'autorisation de prélèvement
- les présentes conditions générales de vente

Les conditions générales de vente sont consultables et téléchargeables sur le site internet d'OGI www.ogi-groupe.fr. Elles obéissent ainsi à l'Article L441-6 du Code du Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance du CONTRAT et l'accepter sans réserves.

Le CONTRAT est matérialisé par la signature des documents précités faisant référence aux présentes conditions générales de vente et valant acceptation de l'ensemble du CONTRAT.

ARTICLE 3 - Objet

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels OGI s'engage à fournir au CLIENT les PROGICIELS, MATERIELS, PRESTATIONS et SERVICES visés au CONTRAT.

ARTICLE 4 - Concession de droits d'utilisation sur les PROGICIELS

Tout PROGICIEL et/ou LOGICIEL fourni au titre des présentes reste la propriété de son EDITEUR. Par conséquent, le CLIENT n'acquiert, du fait du CONTRAT, qu'un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible des PROGICIELS et/ou LOGICIELS figurant dans le descriptif des éléments commandés.

La présente concession est accordée au CLIENT en contrepartie du paiement d'une redevance forfaitaire stipulée dans le bon de commande.

S'agissant des PROGICIELS et LOGICIELS vendus en mode licence, la durée de la concession sera égale à celle de la protection du PROGICIEL au titre du droit d'auteur, dans les limites contractuelles et d'utilisation définies au CONTRAT.

Suivant les PROGICIELS, le droit d'utilisation est lié soit à un nombre d'UTILISATEURS souscrits soit à des seuils (par exemple nombre d'utilisateurs, de bulletins de paie réalisés, de salariés), ces éléments étant précisés dans le bon de commande. Toute modification du nombre d'UTILISATEURS et/ou des seuils fixés est subordonnée à l'accord exprès d'OGI et, le cas échéant, au paiement d'une redevance complémentaire au tarif en vigueur.

Dans le cadre de la concession de droit accordée au CLIENT, le CLIENT :

- s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de l'EDITEUR
- s'engage à ne les utiliser que conformément à leur destination, c'est-à-dire conformément à leur documentation (ou à l'aide en ligne) associée et pour les seuls besoins de son activité
- s'engage à ne supprimer aucune mention concernant les marques ou mentions de propriété
- s'interdit de les mettre à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux

ARTICLE 5 - Livraison, installation et garantie

Les PROGICIELS et LOGICIELS acquis sous forme de licences (on premise) sont livrés sous forme de codes objets, soit sur support physique soit font l'objet d'un téléchargement. Le CLIENT procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des PROGICIELS et/ou LOGICIELS et des MATERIELS, sauf recours à une PRESTATION vendue OGI. OGI ne garantit pas l'aptitude des PROGICIELS à atteindre des objectifs que le CLIENT se serait fixé ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de s'informatiser.

OGI informera le CLIENT de tout retard pris dans la livraison des produits commandés.

Les PRESTATIONS, PROGICIELS et MATERIELS demandés par le CLIENT seront fournis dans les conditions et délais fixés d'un commun accord entre OGI et le CLIENT, et en tout état de cause après réception par OGI de l'acompte éventuel exigible.

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le CLIENT lors de la réception des PRESTATIONS, PROGICIELS ou MATERIELS, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

Le CLIENT est tenu de vérifier l'état apparent des MATERIELS lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le CLIENT lors de la livraison, les MATERIELS délivrés par OGI seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

Le CLIENT disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la livraison et de la réception des MATERIELS, LOGICIELS, PROGICELS et PRESTATIONS commandés pour émettre, par écrit en LRAR, des réserves auprès d'OGI. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités.

Annulation du fait du CLIENT

Le CLIENT qui souhaite annuler une ou plusieurs journées de PRESTATIONS doit en avertir OGI par courrier ou mail au moins huit (8) jours ouvrables avant la date de début de la PRESTATION. Dans l'hypothèse d'une annulation trop tardive (moins de huit (8) jours avant la date de début de la PRESTATION), une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal au prix total des journées de PRESTATION annulées pourra être réclamée au CLIENT.

ARTICLE 6 - Réserve de propriété MATERIELS

Les MATERIELS vendus demeurent la propriété d'OGI jusqu'au complet paiement du prix fixé entre les parties en principal et accessoire.

Par conséquent, le CLIENT ne peut disposer librement des MATERIELS tant qu'il n'en a pas acquis la propriété.

Toutefois, le CLIENT assumera tous les risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilité ou dommages de toute nature sur les biens livrés qu'il lui appartiendra d'assurer, de leur date de livraison jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre.

ARTICLE 7 - Sauvegarde des données

Sauf dans le cas où le CLIENT a souscrit un Contrat de Services OGI CLOUD et/ou Contrat de Mandat, le CLIENT est responsable de la sauvegarde des données qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de :

- réaliser des sauvegardes de ses données à un rythme régulier et adapté à son activité ;
- vérifier le contenu des sauvegardes effectuées ;
- utiliser des supports de sauvegarde adéquats, en bon état et exempts de poussière.

Préalablement à toute intervention d'OGI, le CLIENT s'engage à réaliser une sauvegarde des données.

Le CLIENT doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus. Toutes les opérations de restauration ou de reconstitution des données, programmes ou fichiers perdus ou détériorés ne sont pas couvertes par le présent CONTRAT.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution des PRESTATIONS prévues au présent CONTRAT, des opérations de TRAITEMENT de données à caractère personnel peuvent être confiées par le CLIENT au PRESTATAIRE. Le CLIENT agit en qualité de Responsable de traitement et OGI en qualité de Sous-traitant, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Obligations du PRESTATAIRE

OGI n'intervient en aucun cas sur les PROGICIELS du CLIENT. Toutefois, en cas d'intervention demandée par le CLIENT et préalablement acceptée par OGI, cette intervention ne pourra être réalisée qu'après transmission, par le CLIENT, des instructions adéquates, écrites, spécifiques et documentées et sous réserve que l'opération ne constitue pas une violation de la réglementation applicable aux DONNÉES PERSONNELLES. Dans ce dernier cas, OGI en informera le CLIENT sans délai.

Toute instruction supplémentaire est soumise :

- à l'accord du PRESTATAIRE après réception par ce dernier de la (des) finalité(s) poursuivie(s) et des opérations concernées ;
- à l'accord du CLIENT du devis soumis par le PRESTATAIRE.

LE PRESTATAIRE accepte également que le CLIENT réalise une fois par année contractuelle, un audit des mesures de sécurité et de confidentialité mises en place par LE PRESTATAIRE dans le cadre des PRESTATIONS. L'ensemble des coûts (incluant les temps consacrés par OGI) liés à cet audit sera intégralement à la charge du CLIENT.

Le CLIENT informera LE PRESTATAIRE de son intention de réaliser un audit, par écrit et 25 jours ouvrés au moins avant le début de celui-ci. Il précisera l'identité de l'auditeur et fournira au PRESTATAIRE le plan d'audit proposé. Les Parties devront s'accorder au préalable en cas de nomination d'un auditeur qui n'appartiendrait pas au personnel du CLIENT. Tout auditeur devra présenter les garanties nécessaires, notamment en termes de compétences, d'expérience et de probité. En aucun cas il ne pourra s'agir d'un concurrent, direct ou indirect du PRESTATAIRE.

Tout auditeur qui ne serait pas membre du personnel du CLIENT devra signer, préalablement au démarrage de sa mission un engagement ad hoc de confidentialité avec LE PRESTATAIRE. Le CLIENT sera tenu solidairement avec son auditeur du respect de la confidentialité des informations auxquelles celui-ci aura accès au cours de sa mission. L'audit ne pourra excéder cinq (5) jours et LE PRESTATAIRE s'engage à collaborer avec l'auditeur. Le CLIENT établira le rapport d'audit à sa charge qui contiendra et mettra en évidence l'ensemble des éventuels commentaires et précisions apportées par écrit par l'auditeur. Un exemplaire du rapport d'audit sera remis au PRESTATAIRE (OGI). Le contenu de chaque rapport d'audit constitue une information confidentielle au sens donné à cette expression à l'article **18. Confidentialité** des présentes conditions générales de ventes.

Durée du TRAITEMENT des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont traitées pendant la durée des relations contractuelles entre le CLIENT et OGI. A l'issue du CONTRAT, elles seront supprimées ainsi que leurs copies éventuelles sauf disposition contraire du droit applicable imposant leur conservation ou conservation à des fins probatoires.

Sécurité des données à caractère personnel

Le CLIENT et OGI s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

OGI est responsable de la sécurité du SERVICE uniquement pour les aspects relevant de son contrôle. Il met en œuvre un ensemble de mesures de sécurité de son système d'information (sécurité physique et informatique) afin d'assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel de ses CLIENTS.

L'ensemble de ces mesures de sécurité est documenté dans la politique de sécurité du système d'information qui décrit les éléments techniques et les règles de sécurité applicables à la protection du système d'information du PRESTATAIRE. Cette politique est disponible sur demande du CLIENT. En complément de cette politique de sécurité, OGI possède des procédures et des règles d'exploitation afin de décliner opérationnellement les mesures de

sécurité mises en œuvre pour protéger les données à caractère personnel de ses CLIENTS au sein de son système d'information.

Transferts des données à caractère personnel

Le PRESTATAIRE est amené à transférer les données à caractère personnel pour les stricts besoins de l'exécution du CONTRAT sous réserve d'en informer préalablement le CLIENT. Le PRESTATAIRE s'engage dans ce cas à transférer ces données uniquement vers un pays membre de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen, ou des pays reconnus comme disposant d'un niveau de sécurité adéquat par la Commission Européenne.

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont traitées pendant la durée des relations contractuelles entre le CLIENT et OGI.

Les données gérées lors de la phase de paramétrage du PROGICIEL seront supprimées 18 mois après la mise en production du CLIENT. Les données relatives à l'hébergement des PROGICIELS seront supprimées à l'issue du CONTRAT. Elles seront supprimées ainsi que leurs copies éventuelles sauf disposition contraire du droit applicable imposant leur conservation ou conservation à des fins probatoires.

Sous-traitance

Le CLIENT autorise OGI à faire appel à des sous-traitants pour mener des activités de TRAITEMENT pour le compte du CLIENT strictement nécessaires à l'exécution du CONTRAT.

Contact

Le CLIENT s'engage à indiquer au PRESTATAIRE au moment de la signature du CONTRAT les coordonnées de son délégué à la protection des données / Data Protection Officer (DPO) ou la personne à contacter pour toutes informations, communications, notifications ou demandes relatives aux TRAITEMENTS de données à caractère personnel. À défaut d'indication par le CLIENT, le signataire du CONTRAT sera considéré comme la personne référente. Toutes les demandes du CLIENT au PRESTATAIRE relatives aux données à caractère personnel doivent être adressées à l'adresse data@ogi-groupe.fr.

ARTICLE 9 - Modification de l'installation

Le CLIENT reconnaît que toute modification de l'installation ou de son environnement se fera sous sa responsabilité sauf à ce qu'OGI procède elle-même à ces modifications lors d'une intervention facturable au tarif en vigueur à la date de son exécution ou les autorise expressément et préalablement.

ARTICLE 10 - Évolution des PROGICIELS

Le CLIENT est informé que les évolutions légales peuvent, à tout moment, rendre inadaptées tout ou partie des fonctionnalités des PROGICIELS. Le CLIENT est également informé que l'évolution des technologies et de la demande de sa clientèle peuvent amener les EDITEURS à réaliser des mises à jour et/ou imposer des changements de versions payantes. En conséquence, tout ou partie des MATERIELS et LOGICIELS du CLIENT, dans leur configuration initiale, pourraient ne pas supporter une mise à jour des PROGICIELS et/ou nécessiter des investissements LOGICIELS, MATERIELS et/ou PRESTATIONS complémentaires à la charge du CLIENT. OGI ne pourra en être tenue pour responsable.

ARTICLE 11 - Modalité d'exécution des formations

OGI s'engage à réaliser pour le CLIENT des PRESTATIONS de formation et de consulting définies au CONTRAT.

Le contenu des formations d'OGI est décrit dans les documents pédagogiques transmis par le PRESTATAIRE. Le CLIENT est responsable vis-à-vis d'OGI des frais engagés au titre de la formation. La constitution ainsi que le suivi de tout dossier avec un organisme payeur est à la charge du CLIENT et relève de sa responsabilité. En tout état de cause, la formation sera facturée directement au CLIENT, qui l'accepte, et payable à réception de facture. Si le CLIENT souhaite disposer d'une convention de formation, il devra en faire la demande auprès d'OGI.

Le CLIENT qui inscrit un participant devra s'assurer que celui-ci possède le niveau et la motivation nécessaires à la compréhension et au bon accomplissement de la ou des formation(s) dispensée(s).

Les PRESTATIONS de formation seront exécutées par OGI selon les modes ci-après :

- PRESTATIONS inter-CLIENTS dans les locaux d'OGI,
- PRESTATIONS intra-CLIENT dans les locaux du CLIENT.

Les frais de déplacements sont facturés aux conditions définies dans le bon de commande en fonction du lieu de la formation.

Les stagiaires du CLIENT présents à chaque journée de formation s'engagent à signer la feuille journalière de présence d'OGI qui servira de base à la facturation d'OGI.

Annulation du fait du CLIENT

Le CLIENT qui souhaite modifier la date de son inscription, ou annuler sa participation à une formation, doit en avertir OGI, par courrier ou mail au moins huit (8) jours ouvrables avant la date de début de formation. Dans l'hypothèse d'une annulation trop tardive (moins de huit 8 jours avant la date de début de formation), une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal au prix de la formation pourra être réclamée au CLIENT.

ARTICLE 12 - Conditions Financières

12.1. Prix

Les prix des éléments commandés au titre du CONTRAT sont en Euros Hors Taxes et figurent dans le bon de commande.

Le CLIENT versera à OGI, un acompte de 30% du montant total TTC dès la signature du contrat.

12.2. Facturation et règlement des MATERIELS, PROGICIELS, LOGICIELS et PRESTATIONS et conditions de règlement associées

La facturation des MATERIELS, LOGICIELS, PROGICIELS et PRESTATIONS sera effectuée à la livraison/réalisation. Les factures d'OGI seront réglées par le CLIENT sans escompte à 30 jours date d'émission de facture.

12.3. Facturation et règlement des Contrat de Services OGI CLOUD, des Contrats de Mandats et/ou de Services d'assistance et conditions de règlement associées

La facturation s'effectuera selon le choix du CLIENT :

- Soit trimestriellement, terme à échoir, à la date mentionnée dans le CONTRAT associé à la facture ;

- Soit annuellement, terme à échoir, à la date mentionnée dans le CONTRAT associé à la facture.

Les factures d'OGI seront payées par le CLIENT sans escompte par **prélèvement automatique** le dix (10) du mois suivant la date d'émission de facture. Le CLIENT s'engage à fournir son RIB et à compléter l'autorisation de prélèvement jointe au CONTRAT.

Le Prix du CONTRAT pourra être révisé annuellement, selon les évolutions tarifaires appliquées par l'Editeur. Un justificatif de l'évolution des tarifs pourra être fourni par le Prestataire, à première demande du Client.

12.4. Pénalités

Le taux d'intérêt des pénalités dues en cas de retard de paiement correspond au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points : soit 10,25%. En outre, une indemnité forfaitaire de 40 € HT pour frais de recouvrement est due pour tout retard de paiement dès le lendemain de la date d'échéance.

Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, OGI pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

Cette indemnité forfaitaire est due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard.

ARTICLE 13 - Barème des prix unitaires

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, il est ici précisé que le barème de prix unitaires sera détaillé dans les documents suivants :

- Offres commerciales OGI ;
- Contrats de Services OGI CLOUD, Contrat de Services, Contrat de Mandant et/ou Contrat d'assistance.

ARTICLE 14 - Réductions de prix

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, il est ici précisé que le montant et les modalités des éventuelles réductions de prix sous forme de rabais et ristournes seront détaillés dans les documents suivants :

- Offres commerciales ou bons de commande OGI ;
- Contrats de Services OGI CLOUD, Contrat de Services, Contrat de Mandant et/ou Contrat d'assistance ou contrat SaaS OGI.

ARTICLE 15 - Durée des Contrats de Services d'Assistance, de Services OGI CLOUD ou de Mandat

Chacun de ces CONTRATS est conclu pour une durée initiale de trente-six (36) mois. Le CONTRAT sera ensuite renouvelé par période de douze (12) mois par tacite reconduction. La partie qui déciderait de ne pas renouveler le SERVICE au-delà de la période initiale de trente-six (36) mois devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

OGI peut pendant toute la durée du CONTRAT, y compris pendant la durée initiale, en respectant un préavis de six (6) mois, informer le CLIENT par lettre recommandée avec accusé

de réception de la suppression du CONTRAT d'un PROGICIEL et/ou MATERIEL et/ou LOGICIEL, entraînant de ce fait, la fin de la fourniture du SERVICE associé au CONTRAT pour le PROGICIEL, LOGICIEL ou MATERIEL concerné. Ces suppressions n'entraîneront pas la résiliation des CONTRATS en cours pour les autres PROGICIEL(S), MATERIEL(S) ou LOGICIEL(S).

ARTICLE 16 - Collaboration

Pour une bonne exécution des présentes, le CLIENT s'oblige à collaborer activement, régulièrement et de bonne foi avec OGI. Ainsi, il appartiendra au CLIENT de remettre à OGI l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des PRESTATIONS et SERVICES prévus et faire connaître à OGI toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance au fur et à mesure de l'exécution des PRESTATIONS et SERVICES. Par ailleurs, le CLIENT s'engage à maintenir en place des UTILISATEURS suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 17 - Responsabilités

OGI s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations. OGI est soumise à une obligation de moyens.

Les PROGICIELS, MATERIELS et LOGICIELS livrés au titre du CONTRAT seront utilisés par le CLIENT sous ses seuls contrôles et direction et sous sa seule responsabilité. Pendant les interventions éventuelles d'OGI, le CLIENT reste gardien des MATERIELS, PROGICIELS, LOGICIELS, données, fichiers, programmes ou bases de données (à l'exception des CLIENTS ayant souscrit un Contrat de services OGI CLOUD et/ou un Contrat de Mandat).

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du CLIENT :

- la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui ;
- le respect des PRE REQUIS TECHNIQUES (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données (y compris pour les CLIENTS ayant souscrit un Contrat de services OGI CLOUD et/ou un Contrat de Mandat) ;
- toutes conséquences, au niveau des PROGICIELS, résultant de modifications de son installation ou de son environnement (y compris pour les CLIENTS ayant souscrit un Contrat de services OGI CLOUD et/ou un Contrat de Mandat).

Le CLIENT est informé qu'OGI n'est pas responsable de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à l'internet.

Dans l'hypothèse où la responsabilité d'OGI serait engagée, l'indemnisation toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le CLIENT sans pouvoir excéder les sommes réglées par ce dernier, au cours des six (6) derniers mois, en contrepartie de l'élément (MATERIEL, PROGICIEL, LOGICIEL) ou de la PRESTATION ou du SERVICE à l'origine de la mise en cause de la responsabilité d'OGI.

OGI ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du CLIENT qu'à l'égard de tiers, de dommages imprévisibles ou indirectes tels que la perte d'exploitation, la perte de bénéfices ou d'image ou tout autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les PROGICIELS, MATERIELS et LOGICIELS par le CLIENT ou d'une défaillance dans la fourniture des SERVICES ou PRESTATIONS ainsi que toute perte ou détérioration d'informations.

ARTICLE 18 - Confidentialité

Le CONTRAT ainsi que toutes les informations échangées entre les parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du CONTRAT quel que soit leur support et y compris les PROGICIELS, LOGICIELS ou MATERIELS, seront considérés comme confidentiels.

Chacune des parties s'engage à protéger les informations confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du CONTRAT ainsi que pendant deux (2) ans suivant sa cessation.

ARTICLE 19 - Force majeure

La responsabilité d'OGI ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes à OGI, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs d'OGI, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du CONTRAT. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le CONTRAT sera résilié automatiquement, sauf accord des parties.

ARTICLE 20 - Non débauchage

Pendant la durée du CONTRAT augmentée de douze (12) mois, chaque partie s'engage à ne pas démarcher, recruter ni faire travailler, directement ou indirectement, tout salarié de l'autre partie, sauf accord écrit préalable entre les parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'engagement susvisé, la partie défaillante devra verser à l'autre une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute charges patronales et salariales incluses, perçue par le salarié débauché durant les douze (12) mois précédant son débauchage.

ARTICLE 21 - Cession

Le CONTRAT ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du CLIENT, sans autorisation, écrite, expresse et préalable d'OGI. OGI se réserve le droit de céder le CONTRAT sans formalités. En cas de cession, l'établissement cessionnaire sera substitué à OGI à compter de la date de la cession. Le CLIENT reconnaît que l'établissement cessionnaire deviendra son cocontractant.

Article 22 - Communication

OGI est autorisée à communiquer le nom et la référence du CLIENT notamment sur son site internet.

ARTICLE 23 - Loi et attribution de juridiction

Le CONTRAT est soumis à la loi française. En cas de litige, compétence est attribuée au tribunal de commerce de RENNES.